



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-386

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-09-17-00021 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CLERMONT, GERE PAR LE CESAP (3 pages)	Page 4
R32-2026-09-14-00043 - décision de financement 2025-299 LAURENT Magali - infirmiers en pratiques avancées (2 pages)	Page 7
R32-2026-09-01-00010 - décision de financement 2026-295 institut pasteur Lille - infirmiers en pratiques avancées (2 pages)	Page 9
R32-2026-09-14-00044 - décision de financement 2026-297 BACH Céline - infirmiers en pratiques avancées (2 pages)	Page 11
R32-2026-09-14-00045 - décision de financement 2026-298 MASTALERZ Amélie IPA - infirmiers en pratiques avancées (2 pages)	Page 13
R32-2026-09-14-00046 - décision de financement 2026-300 LEPRETRE Pauline - infirmiers en pratiques avancées (2 pages)	Page 15
R32-2026-09-14-00047 - décision de financement 2026-301 REGNAULT Sébastien - infirmiers en pratiques avancées (2 pages)	Page 17
R32-2026-09-14-00048 - décision de financement 2026-302 CUVELIER TURQUIER Karine - infirmiers en pratiques avancées (2 pages)	Page 19
R32-2026-09-17-00019 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LES CYCLADES SITUE A LEFOREST, GERE PAR L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (2 pages)	Page 21
R32-2026-09-17-00020 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LES TROIS MOULINS SITUE A BERK-SUR-MER, GERE PAR L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (2 pages)	Page 23
R32-2026-09-17-00017 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A WIMILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 25
R32-2026-09-17-00014 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « JEAN MOULIN » SITUE A AIRE-SUR-LA-LYS, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 28
R32-2026-09-17-00013 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « JEANNETTE PRIN » SITUE A CALONNE-RICOUART, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 31
R32-2026-09-17-00015 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LOUIS FLAHAUT » SITUE A LIEVIN, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 34
R32-2026-09-17-00016 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « ROBERT MERIAUX » SITUE A RANG DU FLIERS, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 37
R32-2026-09-17-00018 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) BORIS VIAN SITUE A CALAIS GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 40
R32-2026-09-17-00012 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PIERRE CAZIN SITUE A ANZIN-SAINT-AUBIN, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 43
R32-2026-09-14-00042 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT DE METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME (3 pages)	Page 46

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France / Direction de l'offre de soins

R32-2026-09-24-00008 - ARRETE DD62-DOSVH-2026-184 relatif au tableau de garde des transports sanitaires du Pas-de-Calais pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2026 (4 pages)	Page 49
---	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

R32-2026-09-21-00011 - Arrêté modifiant l'arrêté du 31 janvier 2023 portant composition de la commission consultative paritaire régionale Hauts-de-France à destination des agents non titulaires rémunérés sur budget des établissements publics locaux d'enseignement agricole (3 pages)	Page 53
--	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-09-24-00006 - Controle des structures Autorisation d'exploiter EARL BAYE (9 pages) Page 56

R32-2026-09-24-00007 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation SCEA LEVEL-SCHORDERET annule et remplace (2 pages) Page 65

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2026-09-23-00002 - Décision DREETS Hauts-de-France N°2026-T-Affectations 62 - 05 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis - DDETS du Pas-de-Calais (12 pages) Page 67

R32-2026-09-10-00022 - RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS arrêté de financement 2026 CHRS (4 pages) Page 79

R32-2026-09-10-00023 - SOLFA arrêté de financement 2026 CHRS (4 pages) Page 83

R32-2026-09-10-00024 - SOLIHA FLANDRES arrêté de financement 2026 CHRS (4 pages) Page 87

R32-2026-09-10-00025 - SOLIHA METROPOLE NORD arrêté de financement 2026 CHRS (4 pages) Page 91

R32-2026-09-10-00026 - TEMPS DE VIE arrêté de financement 2026 CHRS (5 pages) Page 95

R32-2026-09-10-00027 - VISA arrêté de financement 2026 CHRS (4 pages) Page 100

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2026-09-11-00007 - Arrêté modificatif portant prorogation du délai d'achèvement des travaux de rénovation du théâtre du Manège, scène nationale, ville de Maubeuge (59) (2 pages) Page 104

R32-2026-08-25-00012 - Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement des travaux de construction d'un nouvel équipement dédié aux musiques actuelles à Amiens (80) (2 pages) Page 106

DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SITUÉ À CLERMONT, GÉRÉ PAR LE CESAP
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 21 août 2025 relative au renouvellement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Clermont, géré par le CESAP, et dont la capacité est de 34 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD situé à Clermont par une transformation de 6 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, une déficience motrice ou un trouble du développement intellectuel en 6 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposé à l'ARS le 20 juillet 2026 par le CESAP ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux

fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

D E C I D E

Article 1 – Le CESAP est autorisé à modifier la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Clermont, par une transformation de 6 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, une déficience motrice ou un trouble du développement intellectuel en 6 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 – La capacité totale autorisée reste inchangée à 34 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 28 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap,
- 6 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750815821
- Numéro de l'établissement (ET) : 600011563

Article 4 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal du CESAP – 62, rue de la Glacière – 75013 PARIS.

Article 9 – le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de l’Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l’Oise.

Fait à Lille, le 17 septembre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l’offre médicosociale



Charly Chevalley

Décision n°300 en date du 14/09/2026

PAULINE LEPRETRE

SIRET N° 82503292300039

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Hauts de France

à

PAULINE LEPRETRE

19 RUE DE VERDUN

62360 CONDETTE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à :

21 200,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée

21 200 €

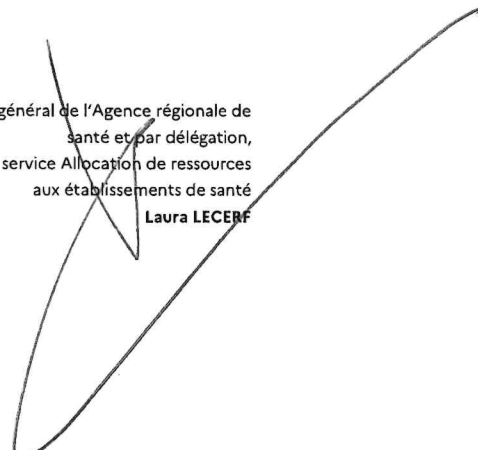
Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°298 en date du 14/09/2026

AMELIE MASTALERZ

SIRET N° 81947214300034

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Hauts de France

à

AMELIE MASTALERZ

35 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS

59495 LEFFRINCKOUCHE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à :

21 200,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée

21 200 €

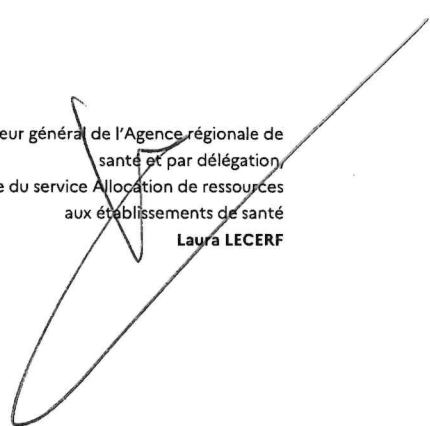
Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation
La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°301 en date du 14/09/2026

SEBASTIEN REGNAUT

SIRET N° 44905001200037

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Hauts de France

à

SEBASTIEN REGNAUT

RESIDENCE BELLEVUE 1 QUAI DE WIMILLE

62930 WIMEREUX

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à :

21 200,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée

21 200 €

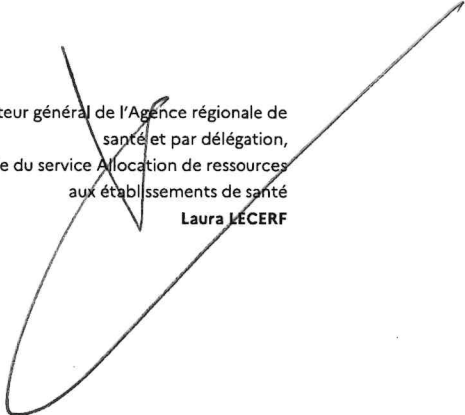
Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°302 en date du 14/09/2026

KARINE CUVELIER

SIRET N° 45147149400059

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Hauts de France**

à

KARINE CUVELIER

121 RUE DE LA LIBERTE

59600 MAUBEUGE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à :

21 200,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée

21 200 €

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°303 en date du 14/09/2026

CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK

SIRET N° 26590689100014

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Hauts de France**

à

CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK

1 RUE DE L'HOPITAL

59190 HAZEBROUCK

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à :

11 300,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée

19 600 €

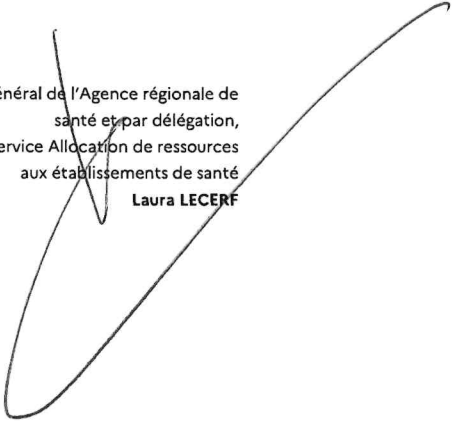
Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°304 en date du 14/09/2026
CENTRE HOSPITALIER GENERAL ST QUENTIN
SIRET N° 26020861600011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Hauts de France

à

CENTRE HOSPITALIER GENERAL ST QUENTIN

1 AVENUE MICHEL DE L'HOSPITAL

02100 ST QUENTIN

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à :

22 600,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée

50 500 €

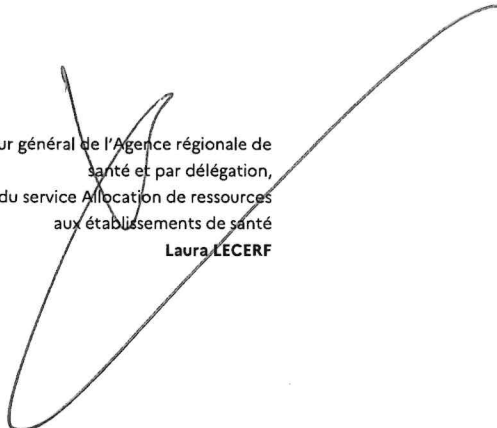
Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°305 en date du 14/09/2026

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON

SIRET N° 20003465000016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Hauts de France

à

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
COMPIEGNE NOYON
8 AVENUE HENRI ADNOT**

60200 COMPIEGNE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

L'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 10/06/2026 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 11 300,00 €

Au titre du dispositif intitulé Accompagnement financier formation IPA.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-4-10 : Infirmiers en pratique avancée

19 600 €

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LES CYCLADES SITUE A LEFOREST, GERE PAR L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France du 13 avril 2017 relative au renouvellement de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Les Cyclades situé à Leforest, géré par l'association Cazin-Perrochaud et dont la capacité autorisée est de 24 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de transformation de 7 places pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur en 7 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap, déposée par l'association Cazin-Perrochaud le 28 août 2026 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une

réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Cazin-Perrochaud est autorisée à modifier l'offre de l'IEM Les Cyclades situé à Leforest, par une transformation de 7 places pour enfants présentant un handicap moteur en 7 places pour enfants présentant un polyhandicap, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'IEM Les Cyclades situé à Leforest reste de 24 places d'accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 7 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap,
- 17 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap moteur.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 000 166
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620 117 036

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations ne sont pas prolongées.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Cazin-Perrochaud-42 avenue Charles Roussel-62600 Berck-sur-Mer.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,

A Lille, le 17 septembre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LES
TROIS MOULINS SITUE A BERCK-SUR-MER, GERE PAR L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 juillet 2017 relative à la diminution de la capacité d'accueil de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Les Trois Moulins situé à Berck-sur-Mer, géré par l'association Cazin-Perrochaud et dont la capacité autorisée est de 70 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 décembre 2024 relative à la création d'un poste de référent communication alternative améliorée (CAA) adossé à l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Les Trois Moulins » situé à Berck-sur-Mer, géré par l'association Cazin-Perrochaud ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de révision de l'offre de l'IEM « Les Trois Moulins » déposée par l'association Cazin-Perrochaud le 28 août 2026 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'association Cazin-Perrochaud est autorisée à modifier l'offre de l'IEM Les Trois Moulins situé à Berck-sur-Mer, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'IEM Les Trois Moulins situé à Berck-sur-Mer reste de 70 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties de la manière suivante :

- 50 places en hébergement permanent :
 - 9 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap ;
 - 41 places pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur ;
- 20 places d'accueil de jour :
 - 10 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap ;
 - 10 places pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur ;

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 000 166
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620 112 524

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations ne sont pas prolongées.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Cazin-Perrochaud-42 avenue Charles Roussel-62600 Berck-sur-Mer.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,

A Lille, le 17 septembre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) SITUÉ À WIMILLE,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 29 mars 2017 relative au renouvellement de l'Institut-Médico-Educatif (IME) situé à Wimille, géré par l'association La Vie Active et portant à 65 le nombre de places autorisées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de transformation de 15 places pour personnes présentant des troubles du développement intellectuel en 15 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association La Vie Active et réceptionnée à l'ARS le 2 septembre 2026 ;
Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

D E C I D E

Article 1 – L'association La Vie Active est autorisée à requalifier l'offre de l'IME situé à Wimille, par une transformation de 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel en 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 65 places d'accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 50 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel
- 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 110 650

Numéro de l'établissement (ET) : 620 104 778

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 septembre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « JEAN MOULIN » SITUÉ À AIRE-SUR-LA-LYS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS du 30 août 2019 relative à la modification de l'autorisation de l'Institut-Médico-Educatif (IME) « Jean Moulin » à Aire-sur-la-Lys, géré par l'association La Vie Active et portant à 85 le nombre de places autorisées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de transformation de 10 places pour personnes présentant des troubles du développement intellectuel en 10 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association La Vie Active et réceptionnée à l'ARS le 2 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les

articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

D E C I D E

Article 1 – L'association La Vie Active est autorisée à requalifier l'offre de l'IME « Jean Moulin » par une transformation de 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel en 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 85 places d'accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 75 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel
- 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 110 650

Numéro de l'établissement (ET) : 620 102 459

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il

apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 septembre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « JEANNETTE PRIN » SITUÉ À CALONNE-RICOUART, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 février 2024 relative à la transformation de places au sein de l'IME « Jeannette PRIN » situé à Calonne-Ricouart, géré par l'association La Vie Active et portant à 60 le nombre de places autorisées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de transformation de 3 places pour personnes présentant des troubles du développement intellectuel en 3 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association La Vie Active et réceptionnée à l'ARS le 2 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les

articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

D E C I D E

Article 1 – L'association La Vie Active est autorisée à requalifier l'offre de l'IME « Jeannette PRIN » par une transformation de 3 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel en 3 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 60 places d'accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 47 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel
- 13 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 110 650

Numéro de l'établissement (ET) : 620 101 170

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire

opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,

Fait à Lille, le 17 septembre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « LOUIS FLAHAUT » SITUÉ À LIÉVIN, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 20 décembre 2024 relative au renouvellement de l'autorisation de l'Institut-Médico-Educatif (IME) « Louis Flahaut » situé à Liévin, géré par l'association La Vie Active et portant à 120 le nombre de places autorisées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de transformation de 7 places pour personnes présentant des troubles du développement intellectuel en 7 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association La Vie Active et réceptionnée à l'ARS le 2 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les

articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

D E C I D E

Article 1 – L'association La Vie Active est autorisée à requalifier l'offre de l'IME « Louis Flahaut » situé à Liévin, par une transformation de 7 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel en 7 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 120 places d'accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 98 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel
- 22 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 110 650

Numéro de l'établissement (ET) : 620 104 604

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il

apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 septembre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « ROBERT
MERIAUX » SITUÉ À RANG DU FLIERS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 juillet 2021 relative à la réduction capacitaire de l'Institut-Médico-Educatif (IME) « Robert Mériaux » situé à Rang du Fliers, géré par l'association La Vie Active et portant à 59 le nombre de places autorisées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de transformation de 10 places pour personnes présentant des troubles du développement intellectuel en 10 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association La Vie Active et réceptionnée à l'ARS le 2 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les

articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

D E C I D E

Article 1 – L'association La Vie Active est autorisée à requalifier l'offre de l'IME « Robert Mériaux » situé à Rang du Fliers, par une transformation de 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel en 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 59 places d'accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 49 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel
- 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 110 650

Numéro de l'établissement (ET) : 620 104 638

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il

apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 septembre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) BORIS VIAN SITUÉ À CALAIS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 30 avril 2021 relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Boris Vian, situé à Calais, géré par l'association La Vie Active et portant à 35 le nombre de places autorisées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD Boris Vian, situé à Calais, afin de préciser la répartition de l'offre par type de handicap, présentée par l'association La Vie Active et réceptionnée à l'ARS le 2 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les

articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

D E C I D E

Article 1 – L'association La Vie Active est autorisée à requalifier l'offre du SESSAD Boris Vian situé à Calais, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 35 places réparties de la manière suivante :

- 10 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice,
- 3 places pour enfants et adolescents présentant une déficience auditive grave,
- 2 places pour enfants et adolescents présentant une déficience visuelle grave,
- 20 places pour enfants et adolescents présentant un handicap cognitif spécifique.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 110 650

Numéro de l'établissement (ET) : 620 119 248

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 8 – Le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de l’Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 septembre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l’offre médicosociale



Charly Chevalley

DÉCISION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) PIERRE CAZIN SITUÉ À ANZIN-SAINT-AUBIN, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 30 mai 2021 relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Cazin situé à Anzin-Saint-Aubin, géré par l'association La Vie Active et portant à 29 le nombre de places autorisées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD Pierre Cazin, situé à Anzin-Saint-Aubin, afin de préciser la répartition de l'offre par type de handicap, présentée par l'association La Vie Active et réceptionnée à l'ARS le 2 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

D E C I D E

Article 1 – L'association La Vie Active est autorisée à requalifier l'offre du SESSAD Pierre Cazin situé à Anzin-Saint-Aubin, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 29 places réparties sur les sites de Anzin-Saint-Aubin et d'Arras de la manière suivante :

- 22 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice
- 7 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 110 650

Numéro de l'établissement (ET) site principal (Anzin-Saint-Aubin) : 620 013 508

Numéro de l'établissement (ET) site secondaire (Arras) : 620 035 618

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 – Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 8 – Le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de l’Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 septembre 2026

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l’offre médicosociale



Charly Chevalley

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT DE METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 6 août 2026 relative à l'extension de capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Au fil du temps » situé à Pont-de-Metz, géré par l'association APAJH de la Somme et portant la capacité à 43 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'extension de 5 places d'accueil temporaire réservées aux enfants à double vulnérabilité déposée par l'association APAJH de la Somme et réceptionnée à l'ARS le 8 décembre 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 26 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le public à double vulnérabilité est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que cette extension de 5 places de la capacité de l'établissement remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins, public prioritaire ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH de la Somme est autorisée à étendre la capacité de l'IME « Au fil du temps » situé à Pont-de-Metz par une extension de 5 places d'accueil temporaire à compter de la date de la présente décision.

L'unité d'accueil temporaire se situe à Belloy-sur-Somme.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 43 places à 48 places réparties comme suit :

- 33 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme :

- 7 places d'hébergement permanent,
- 16 places d'accueil de jour,
- 2 places d'accueil d'urgence,
- 10 places correspondant à un accompagnement d'autorégulation pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgés de 6 à 11 ans et scolarisés en école élémentaire à Amiens.

- Une unité d'accueil temporaire située à Belloy-sur-Somme :

- 8 places d'Unité d'Accueil Temporaire Innovant (UATI) pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 5 places d'hébergement temporaire pour enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et présentant tout type de handicap.

Une équipe mobile ressource est adossée à l'établissement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800017659

- Numéro de l'établissement principal – IME Pont-de-Metz (ET) : 800013229
- Numéro de l'établissement secondaire – Belloy-sur-Somme (ET) : à créer
- Numéro de l'établissement secondaire – Equipe mobile (ET) : 800022857

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAJH 80 – 2 allée Marc Siberchicot, 80480 Pont-de-Metz.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 14 septembre 2026

Le directeur général



Yann-Gaël Amghar

**ARRETE DD62-DOSVH-2026-184 RELATIF AU TABLEAU DE GARDE DES TRANSPORTS SANITAIRES
DANS CHAQUE SECTEUR DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2026 AU 31 DECEMBRE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L6311-1 à L6314-1, R6312-1 à R6312-23-2 et R6312-29 à R6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2022 modifié fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision n° DOS-SDA-2023-265 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2023 désignant l'association des transports sanitaires urgents (ATSU 62) comme étant l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° DOS-ASNPT-2024-20 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 6 juin 2024 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° DD62-DOSVH-2026-123 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 juin 2026 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans chaque secteur du département du Pas-de-Calais pour la période du 1er juillet 2026 au 30 septembre 2026 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la proposition par l'ATSU 62 en date du 28 août 2026 des tableaux de garde ambulancière pour la période du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026, en vue du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du Pas-de-Calais réuni en vote électronique en date du 24 septembre 2026 ;

Vu l'avis du SCTS du Pas-de-Calais émis par vote électronique en date du 24 septembre 2026 ;

Considérant qu'afin d'apporter une réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du service d'aide médicale urgente mentionnées à l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, une garde des transports sanitaires est assurée sur chaque territoire départemental ou interdépartemental au sein de la même région, à tout moment de la journée ou de la nuit ;

Considérant que l'arrêté n° DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais prévoit dans son article 5 que « le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois » ;

Considérant que l'ATSU 62 n'a pas émis de proposition de tableaux de garde ambulancière couvrant l'intégralité des secteurs et des créneaux de garde pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 conformément aux dispositions de l'arrêté DOS-SDA-2022-453 susvisé ;

Considérant en effet que l'ATSU 62 a proposé, en date du 9 juin 2026, des tableaux de garde ambulancière couvrant une période de 3 mois, à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Considérant que cette proposition, ne couvrant qu'une période de 3 mois et non de 6 mois comme le prévoient les dispositions de l'arrêté n°DOS-SDA-453 susvisé, a été arrêtée à titre exceptionnel par arrêté DD62-DOSVH-2026-123 susvisé du directeur général de l'ARS du 23 juin 2026 ;

Considérant que l'ATSU 62 a proposé, en date du 28 août 2026, des tableaux de garde ambulancière couvrant une période de 3 mois, à compter du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de déroger aux dispositions de l'arrêté n° DOS-SDA-2022-453 susvisé en ce qu'il fixe la périodicité du tableau de la garde ambulancière à 6 mois et d'arrêter le tableau de garde pour une période de 3 mois uniquement, allant du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026, afin de respecter la proposition de l'ATSU 62 susmentionnée ;

Considérant que la proposition de l'ATSU 62 du 28 août 2026 des tableaux de garde ambulancière pour la période allant du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026 a été soumise au SCTS du Pas-de-Calais le 24 septembre 2026, qui a émis un avis favorable ;

ARRETE

Article 1 – Les tableaux de garde des transports sanitaires des 16 secteurs que comporte le département du Pas-de-Calais sont arrêtés conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté pour la période du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 – La garde s'effectuera pour les 16 secteurs du département du Pas-de-Calais conformément au cahier des charges de la garde ambulancière du Pas-de-Calais et à ses avenants.

Article 3 – Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L6312-1 à L6312-5 et R6312-1 à R6312-23-2 du code de la santé publique.

Article 4 – En application de l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R6312-18 du même code :

- fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
- réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
- le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
- achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
- transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins ;
- le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télémedecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié au SAMU du Pas-de-Calais, aux caisses primaires d'assurance maladie du Pas-de-Calais, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU 62) du Pas-de-Calais, aux entreprises de transports sanitaires du département et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Pas-de-Calais.

Article 7 – Le directeur de la délégation départementale du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 SEP. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,

Le responsable du département
offre de soins ville hôpital de la
délégation départementale du Pas-
de-Calais,



Nicolas HAUTECOEUR



**Arrêté modifiant l'arrêté du 31 janvier 2023 portant composition de la commission consultative
paritaire régionale Hauts-de-France à destination des agents non titulaires rémunérés sur budget des
établissements publics locaux d'enseignement agricole**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Hauts-de-France ;
Vu la décision du 9 janvier 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire régionale des Hauts-de-France pour les agents de catégorie A de l'enseignement agricole à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;
Vu la décision du 9 janvier 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire régionale des Hauts-de-France pour les agents des catégories B et C de l'enseignement agricole à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;
Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire régionale Hauts-de-France de la catégorie A du 8 décembre 2022 ;
Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire régionale Hauts-de-France des catégories B et C du 8 décembre 2022 ;
Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2023 portant composition de la commission consultative paritaire régionale Hauts-de-France à destination des agents non titulaires rémunérés sur budget des établissements publics locaux d'enseignement agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, président	1. Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
2. Mme Sylvie DELIGNY, secrétaire générale de la DRAAF	2. Madame Emilie DEROSIERE, secrétaire générale adjointe de la DRAAF
3. Monsieur Thami AMINE, chef du service régional de la formation et du développement (srfd)	3. Monsieur Ridha DJERBI, directeur de l'EPLEFPA d'Aumont Crézancy Verdilly
4. Monsieur Frédéric PRINCE, chef de service adjoint du SRFD	4. Monsieur Hubert DEVILLERS, directeur du CFPPA de la Baie-de-Somme
5. Monsieur Mohammed HOUCINE, directeur de l'EPLEFPA de la Baie de Somme	5. Mme Peggy VANBREUGEL, directrice de l'EPLEFPA de la Haute-Somme
6. Madame Eléonore LEFEBVRE, chargée de l'appui aux EPLEFPA	6. Madame Natacha BEGUE, directrice de l'EPLEFPA de Raismes

b) Représentants du personnel (par ordre protocolaire) :

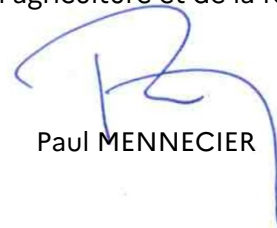
Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
COLLEGE NIVEAU DE LA CATEGORIE A		
L'Élan Commun	1. Madame Isabel GONCALVES, ACB, CFPPA-UFA des Flandres	1. Monsieur Arnaud DUPONT, ACB, CFPPA-UFA des Flandres
	2. Madame Dominique BARAS, ACB, CFPPA-UFA du Nord	2. Monsieur Nicolas BRES, ACB, CFPPA-UFA des Flandres
	3. Madame Elsa BARBIER, ACB, CFPPA-UFA du Pas-de-Calais – site de Saint Omer	3. non désigné
COLLEGE NIVEAU DES CATEGORIES B ET C		
L'Élan Commun	1. Madame Perrine CRINQUETTE, ACB, LEGTA de Lomme	1. non désigné
	2. Madame Faustine DEMARET, ACB, CFPPA-UFA des Flandres	2. non désigné
	3. Madame Sylvie DURAND, ACB, LPA de Dunkerque-Rosendaël	3. non désigné

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2026

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Paul MENNECIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26185

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL BAYE
Madame, Monsieur, VANIET Aurélie BAYE
Jérémy
3 rue D'Azincourt
62310 MAISONCELLE

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter – annule et remplace l'arrêté du 4 septembre 2026**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BAYE représentée par madame VANIET Aurélie et monsieur BAYE Jérémy, dont le siège social est situé à MAISONCELLE, pour une superficie de 84,55 hectares (ha), enregistrée complète le 27 avril 2026 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 10 août 2026 portant le délai de fin d'instruction au 28 octobre 2026 ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter en date du 4 septembre 2026 pour l'EARL BAYE comportant une erreur dans l'adresse postale ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LEJOSNE, représenté par madame et messieurs LEJOSNE Sylvianne, Sébastien et Christophe dont le siège social est situé à BLINGEL pour une superficie de 13,10 ha, enregistrée complète le 21 juillet 2026

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 13,10 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 25 août 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA et des critères de l'article 5 ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence et les autres parcelles objet de la demande de l'EARL BAYE, était fixée au 05 août 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL BAYE :

- consiste en l'installation de madame VANIET Aurélie au sein de l'EARL BAYE et en l'agrandissement de l'EARL BAYE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 84,55ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 42,83 ha ;
- société composée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles, ce qui représente 2 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 127,38 ha, soit 63,69 $ha/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande du GAEC LEJOSNE :

- consiste en l'agrandissement du GAEC LEJOSNE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 13,10 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 126,39 ha ;
- société composée de trois associés exploitants n'ayant pas de revenus extra-agricoles, de deux salariés en CDI à temps partiel (180h/an et 240h/an) présents depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 3,19 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 139,49 ha, soit 43,73 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que les demandeurs relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Par rapport à l'EARL BAYE

Considérant que le bloc de parcelles cadastrées C0021, C0165, C0211, C0213, ZE0020 et ZE0021 situé sur la commune de MAISONCELLE se situe à 200 m du siège d'exploitation de l'EARL BAYE ;

Considérant que la parcelle ZB 60 située sur la commune de MAISONCELLE se situe par rapport au siège d'exploitation de l'EARL BAYE à 2,1 kms :

Considérant que les parcelles ZB0008 et ZB0009 de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE se situent à 1,8 kms par rapport au siège d'exploitation de l'EARL BAYE ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BAYE consiste en la reprise de l'exploitation de la succession LOUCHART Jérémie, et que cette reprise comprend également les bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

Considérant que les parcelles situées à MAISONCELLE :

- constitue une partie d'un bâtiment d'exploitation repris par l'EARL BAYE (parcelle C 213) ;
- constitue l'accès au bâtiment de veaux de boucherie, et aux silos de stockage de fourrage également repris par l'EARL BAYE (parcelle C 211) ;
- constitue une pâture attenante aux bâtiments d'exploitation (parcelle C 0165) ;
- constitue une entité à proximité immédiate des éléments évoqués ci-dessus pour les parcelles C0021, ZE0020, ZE0021 ;

Par rapport au GAEC LEJOSNE

Considérant que le bloc de parcelles cadastrées C0021, C0165, C0211, C0213, ZE0020 et ZE0021 situé sur la commune de MAISONCELLE se situent à 6,58 kms du siège d'exploitation du GAEC LEJOSNE ;

Considérant que la parcelle ZB 60 située sur la commune de MAISONCELLE se situe par rapport au siège d'exploitation du GAEC LEJOSNE à 4,75 kms ;

Considérant que les parcelles ZB0008 et ZB0009 sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE se situent par rapport au siège d'exploitation du GAEC LEJOSNE à 7,29 kms ;

Considérant que l'opération projetée par le GAEC LEJOSNE aura pour effet de démanteler l'exploitation en transmission ;

Considérant que la demande de l'EARL BAYE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande du GAEC LEJOSNE, sur les parcelles listées en annexe pour une superficie de 13,10 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL BAYE porte aussi sur les parcelles listées en annexe 2 pour une superficie de 71,44 ha et qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette partie de la demande de l'EARL BAYE est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté d'autorisation d'exploiter pour l'EARL BAYE, représentée par madame VANIER et monsieur BAYE en date du 4 septembre 2026 portant la référence 62-26185 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Madame VANIER Aurélie est autorisée à s'installer au sein de l'EARL BAYE et d'exploiter les parcelles actuellement mises en valeur par la société dont les références sont en annexe 3 pour une superficie de 42,83 ha.

Article 3

L'EARL BAYE, dont le siège social est situé à MAISONCELLE est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 et 2 pour une superficie totale de 84,55 ha provenant de LOUCHART Julia (Succession LOUCHART Jérémie) à MAISONCELLE.

Article 4

Madame et monsieur VANIER Aurélie et BAYE Jérémie, associés de l'EARL BAYE dont le siège social est situé à MAISONCELLE, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 et 2 pour une superficie totale de 84,55 ha provenant de LOUCHART Julia (Succession LOUCHART Jérémie) à MAISONCELLE.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 5

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

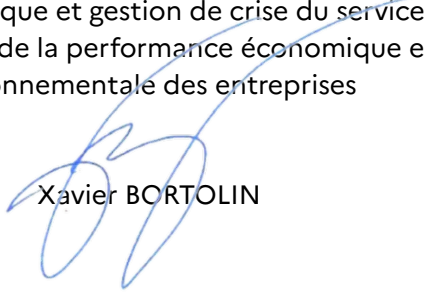
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle appui à la performance
économique et gestion de crise du service
régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Annexe 1– Liste des parcelles en concurrence et faisant l’objet d’une autorisation d’exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
MAISONCELLE	C 21	0.6662
MAISONCELLE	C 165	0.2470
MAISONCELLE	C 211	0.5988
MAISONCELLE	C 213	0.1681
MAISONCELLE	ZB 60	1.1171
MAISONCELLE	ZE 20	0.7610
MAISONCELLE	ZE 21 (A)	5.2715
BLANGY-SUR-TERNOISE	ZB 8	1.6650
BLANGY-SUR-TERNOISE	ZB 9 (J)	2.0912
BLANGY-SUR-TERNOISE	ZB 9 (K)	0.5228

Annexe 2 – Liste des parcelles n’ayant pas fait l’objet de concurrence et faisant l’objet d’une autorisation

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
AZINCOURT	A 0047	2 ha . 16 a. 80 ca.
AZINCOURT	A 0048	ha . 44 a. 35 ca.
AZINCOURT	C 0336	ha . 82 a. 00 ca.
BEAENCOURT	A 0109	1 ha . 04 a. 06 ca.
BEAENCOURT	A 0130	ha . 99 a. 64 ca.
BEAENCOURT	B 0007	ha . 79 a. 34 ca.
BEAENCOURT	ZA 0020	3 ha . 10 a. 65 ca.
BEAENCOURT	ZA 0020	1 ha . 03 a. 55 ca.
BEAENCOURT	ZA 0007	ha . 51 a. 70 ca.
BEAENCOURT	B 0438	1 ha . 00 a. 00 ca.
BEAENCOURT	A 0119	2 ha . 04 a. 90 ca.
BEAENCOURT	A 0129	ha . 41 a. 52 ca.
BLANGY SUR TERNOISE	ZB 0010	1 ha . 11 a. 60 ca.
BLANGY SUR TERNOISE	B 0044	2 ha . 15 a. 56 ca.
CAVRON SAINT MARTIN	ZP 0068	5 ha . 48 a. 90 ca.
CAVRON SAINT MARTIN	ZD 0012	ha . 81 a. 30 ca.
CAVRON SAINT MARTIN	ZP 0087	1 ha . 46 a. 20 ca.
CAVRON SAINT MARTIN	ZP 0087	ha . 73 a. 10 ca.
EPERLECQUES	ZE 0177	1 ha . 44 a. 78 ca.
EPERLECQUES	ZE 0178	1 ha . 44 a. 82 ca.

Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

MAISONCELLE	ZD 0011	1 ha . 29 a. 10 ca.
MAISONCELLE	ZA 0013	1 ha . 46 a. 00 ca.
MAISONCELLE	ZB 0019	1 ha . 81 a. 30 ca.
MAISONCELLE	ZB 0019	1 ha . 81 a. 30 ca.
MAISONCELLE	C 0262	ha . 62 a. 57 ca.
MAISONCELLE	C 0187	1 ha . 56 a. 80 ca.
MAISONCELLE	ZA 0017	1 ha . 16 a. 90 ca.
MAISONCELLE	ZD 0020	ha . 75 a. 58 ca.
MAISONCELLE	ZA 0018	3 ha . 30 a. 60 ca.
MAISONCELLE	ZA 0018	3 ha . 30 a. 60 ca.
MAISONCELLE	ZB 0018	3 ha . 19 a. 20 ca.
MAISONCELLE	ZB 0056	1 ha . 21 a. 81 ca.
MAISONCELLE	ZD 0012	3 ha . 04 a. 32 ca.
MAISONCELLE	ZD 0012	2 ha . 02 a. 88 ca.
MAISONCELLE	C 0552	ha . 16 a. 22 ca.
MAISONCELLE	C 0220	ha . 92 a. 18 ca.
MAISONCELLE	ZD 0021	ha . 6 a. 89 ca.
ROLLANCOURT	A 0121	ha . 52 a. 00 ca.
ROLLANCOURT	A 0122	ha . 85 a. 30 ca.
ROLLANCOURT	C 0189	1 ha . 92 a. 10 ca.
ROLLANCOURT	C 0190	ha . 50 a. 30 ca.
ROLLANCOURT	C 0303	1 ha . 92 a. 10 ca.
ROLLANCOURT	A 0120	1 ha . 41 a. 35 ca.
ROLLANCOURT	A 0123	1 ha . 90 a. 80 ca.
ROLLANCOURT	A 0124	ha . 65 a. 60 ca.
ROLLANCOURT	C 0192	ha . 56 a. 30 ca.
ROLLANCOURT	A 0087	ha . a. 10 ca.
ROLLANCOURT	A 0088	ha . 38 a. 70 ca.
ROLLANCOURT	C 0188	1 ha . 64 a. 80 ca.
ROLLANCOURT	C 0197	ha . 42 a. 00 ca.
TRAMECOURT	A 0054	1 ha . 49 a. 43 ca.
TRAMECOURT	A 0059	ha . 44 a. 75 ca.

Annexe 3 – Liste des parcelles exploitées par l'EARL BAYE dont madame VANIET Aurélie est autorisée à exploiter dans le cadre de son installation

Communes	Références cadastrales	Superficies
AMBRICOURT	ZB 0067	1 ha . 31 a. 24 ca.
AMBRICOURT	ZD 0002	1 ha . 52 a. 60 ca.
AMBRICOURT	B 0145	ha . 26 a. 80 ca.
AMBRICOURT	B 0146	ha . 76 a. 02 ca.
AMBRICOURT	B 0148	ha . 6 a. 32 ca.
AMBRICOURT	B 0133	ha . 19 a. 95 ca.
AMBRICOURT	B 0227	ha . 25 a. 35 ca.
AMBRICOURT	ZB 0044	1 ha . 35 a. 40 ca.
AMBRICOURT	ZB 0045	ha . 43 a. 10 ca.
AMBRICOURT	B 0134	ha . 38 a. 90 ca.
AMBRICOURT	A 0152	ha . 33 a. 55 ca.
AMBRICOURT	A 0152	ha . 33 a. 55 ca.
AMBRICOURT	ZA 0007	ha . 52 a. 90 ca.
AMBRICOURT	ZA 0008	2 ha . 23 a. 80 ca.
AMBRICOURT	ZA 0010	ha . 62 a. 90 ca.
AMBRICOURT	ZA 0006	ha . 70 a. 00 ca.
AZINCOURT	A 0597	ha . 38 a. 26 ca.
BLANGY SUR TERNOISE	A 0224	ha . 45 a. 60 ca.
BLANGY SUR TERNOISE	A 0197	ha . 33 a. 80 ca.
BLANGY SUR TERNOISE	B 0168	1 ha . 17 a. 46 ca.
CREPY	B 0155	ha . 41 a. 90 ca.
CREPY	B 0302	ha . 41 a. 20 ca.
MAISONCELLE	A 0043	ha . 48 a. 30 ca.
MATRINGHEM	ZD 0001	1 ha . 12 a. 16 ca.
TENEUR	A 0555	ha . 44 a. 88 ca.
TENEUR	A 0558	ha . 32 a. 60 ca.
TENEUR	A 0561	ha . 19 a. 15 ca.
TENEUR	A 0562	ha . 21 a. 28 ca.
TENEUR	A 0564	ha . 21 a. 10 ca.
TENEUR	A 0565	ha . 34 a. 50 ca.
TENEUR	A 0559	ha . 10 a. 12 ca.
TENEUR	A 0639	ha . 51 a. 43 ca.
TENEUR	A 0401	ha . 71 a. 07 ca.
TENEUR	A 0404	ha . 55 a. 19 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

TENEUR	A 0453	ha . 39 a. 38 ca.
TENEUR	B 0378	1 ha . 20 a. 35 ca.
TENEUR	B 0379	1 ha . 30 a. 08 ca.
TENEUR	B 0546	2 ha . 72 a. 89 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0016	ha . 82 a. 10 ca.
TILLY CAPELLE	A 0352	ha . 53 a. 24 ca.
TILLY CAPELLE	A 0349	ha . 44 a. 89 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0015	ha . 42 a. 80 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0014	ha . 30 a. 70 ca.
TILLY CAPELLE	A 0144	ha . 20 a. 04 ca.
TILLY CAPELLE	A 0273	ha . 19 a. 96 ca.
TILLY CAPELLE	A 0155	ha . 42 a. 87 ca.
TILLY CAPELLE	A 0422	ha . 23 a. 34 ca.
TILLY CAPELLE	A 0422	ha . 11 a. 66 ca.
TILLY CAPELLE	A 0443	ha . 9 a. 06 ca.
TILLY CAPELLE	A 0444	ha . 11 a. 55 ca.
TILLY CAPELLE	A 0442	ha . 26 a. 55 ca.
TILLY CAPELLE	A 0445	ha . 43 a. 45 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0020	2 ha . 83 a. 90 ca.
TILLY CAPELLE	A 0351	ha . 17 a. 78 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0018	ha . 11 a. 80 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0017	ha . 33 a. 50 ca.
TILLY CAPELLE	A 0137	ha . 30 a. 00 ca.
TILLY CAPELLE	A 0137	ha . 30 a. 00 ca.
TILLY CAPELLE	ZB 0015	2 ha . 14 a. 10 ca.
TILLY CAPELLE	B 0037	1 ha . 41 a. 34 ca.
TRAMECOURT	A 0038	ha . 42 a. 83 ca.
TRAMECOURT	A 0039	ha . 95 a. 84 ca.
TRAMECOURT	A 0040	ha . 12 a. 52 ca.
VERCHIN	ZA 0006	1 ha . 00 a. 20 ca.
VERCHIN	ZA 0007	1 ha . 02 a. 30 ca.
VERCHIN	ZA 0008	ha . 38 a. 00 ca.
VERCHIN	ZA 0009	ha . 19 a. 60 ca.
VERCHIN	ZB 0028	ha . 72 a. 60 ca.
VERCHIN	ZB 0065	ha . 40 a. 20 ca.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA LEVEL-SCHORDERET
A l'attention de Monsieur SCHORDERET Thomas
24 rue des mazures
80370 CRAMONT

Réf.: Dossier n° 2680375

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable - Annule et remplace
le courrier du 14 septembre 2026**

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22 juillet 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 73,9147 ha dans le cadre de :

- votre installation au sein de la SCEA LEVEL-SCHORDERET, en qualité d'associé exploitant, avec la reprise de 73,9147 ha de terres à votre nom, Monsieur SCHORDERET Thomas, suite au transfert de baux entre associés, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Cette demande a été enregistrée complète le 28 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 73,9147ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2680375
--

SCEA LEVEL- DELACROIX à CRAMONT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 73,9147 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680375	BRUCAMPS	ZC 24	6,708
2680375	ERGNIES	ZB 30	9,503
2680375	GORENFLOS	ZE 25	0,123
2680375	MESNIL DOMQUEUR	ZA 11	2,764
2680375	CRAMONT	ZD 30	2,351
2680375	CRAMONT	ZH 47	3,1389
2680375	CRAMONT	ZE 31, ZD 26	12,564
2680375	MESNIL DOMQUEUR	ZA 38	7,964
2680375	DOMQUEUR	ZA 11	0,147
2680375	CRAMONT	ZE 24	3,509
2680375	DOMLEGER LONGVILLERS	ZE 60	1,003
2680375	ERGNIES	ZA 25	0,365
2680375	GORENFLOS	ZH 47	2,823
2680375	CRAMONT	ZE 27,28,29	4,946
2680375	CRAMONT	ZH 16	3,473
2680375	CRAMONT	AK 40	2,0018
2680375	MESNIL DOMQUEUR	ZA 28	10,531

**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N°2026-T- Affectations 62 - 05**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU PAS-DE-CALAIS

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France,

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 30 juin 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les Inspecteurs/rices du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 14 voie Bossuet 62000 ARRAS

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 - Arras – Aubigny : M. LORIEUX Jean-Pierre, Inspecteur du Travail
Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme CUIGNET Marine, Inspectrice du Travail
Section 01-03 - Arras – Hesdin-la-Forêt : Mme FABBIO Floriane, Inspectrice du Travail
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, Inspecteur du Travail
Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, Inspecteur du Travail
Section 01-06 - Dainville : **Non Pourvue**
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme HADJAM Virginie, Inspectrice du Travail
Section 01-08 - Saint Pol : M. Bruno PETIT, Inspecteur du Travail
Section 01-09 - Tilloy : Mme LOTTE Catherine, Inspectrice du Travail
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. VANELLE Thomas, Inspecteur du Travail
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : M. ABBAS Hamza, Inspecteur du Travail

Article 1.2 :

a/ En raison de l'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la section 01-09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SAS Société Nouvelle Electric Service et de la SAS Energiebat (FIDE) sises 44 avenue d'Immercourt, 62217 Tilloy Les Mofflaines, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

b/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SASU Brioche Pasquier Aubigny – PITCH rue Georges Lamiot, 62690 Aubigny en Artois, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs/rices du Travail susvisés, l'intérim est assuré suivant les modalités fixées à l'article 1.3 pour les agents considérés.

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge

de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02.

Article 1.4 :

L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-06 non pourvue par un agent titulaire est assuré :

I./ Du 29/06/2026 au 30/08/2026 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09 ;

II./ Du 31/08/2026 au 01/11/2026 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

III./ Du 02/11/2026 au 03/01/2027 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable

de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs/rices du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle d'ARRAS.

L'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de LENS HENIN

Article 2.1 : Les inspecteurs et les inspectrices du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme LEBOUCHER Amélie, inspectrice du travail

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : Mme TOMBECK Anne-Laure, inspectrice du travail

Section 02-05 – Carvin : Mme Julie CARLIER, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : M. DECKER Benjamin, inspecteur du travail

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Article 2.2 : En raison de l'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 2-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

-L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62408 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques : **Non pourvue**

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Lillers : Mme Clara JOURDAIN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Bruay-la-Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : M. Benoît BERQUIN, inspecteur du travail

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. Benjamin DUMINY, inspecteur du travail

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Marie JEAN, inspectrice du travail

Article 3.2 :

a/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN sis ZAC Saint-Martin - 62120 Aire-sur-la Lys, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 03-06.

b/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer et au sein de la CLINIQUE de Saint-Omer sise 71 rue Ambroise Paré - 62575 BLENDÉCQUES, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-02.

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3.1 et 3.2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.4 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de dernier par celui en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section d'inspection du travail 03-04 - Béthune-Lillers, est assuré comme suit :

I./ Du 28/09/2026 au 30/11/2026 :

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03, ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

II./ Du 01/12/2026 au 15/01/2027 :

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section, 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section, 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Chloé POULY, inspectrice du travail

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : M. Julien MONCHY, inspecteur du travail

Section 04-05 – Boulogne – Outreau : **Non pourvue**

Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Jorgina GANNE, inspectrice du travail

Section 04-07 – Boulogne – Marquise : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-09 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail

Section 04-10 – Berck Maritime : Mme Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

10

ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4.3 : L'intérim de la section 04-05, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Baincthun et Echinghen
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-05.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et des articles 4.2 et 4.4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01.

Article 4.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CEASOGETEX – situé 25 rue Tom Souville – 62100 Calais, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.4, 3.6 et 4.5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 14 août 2026 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés de l'application de la présente décision qui entrera en vigueur le 28 septembre 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 23 SEP. 2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Bruno DROLEZ

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour l'établissement CHRS « le relais soleil tourquennois »
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association relais soleil tourquennois**

Siret : 324 310 416 000 56

E.CHRS.59.26.23

N° d'engagement juridique : 2104927846

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé le 13 décembre 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association relais soleil tourquennois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les capacités autorisées du CHRS relais soleil tourquennois géré par l'association relais soleil tourquennois dont le siège est à Tourcoing ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le relais soleil tourquennois » de l'association relais soleil tourquennois ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application du CPOM conclu avec l'association relais soleil tourquennois, la dotation globale de financement du CHRS « le relais soleil tourquennois » d'une capacité de 228 places est fixé comme suit :

DGF allouée en 2026	Le montant des 12èmes	Dont crédits non reconductibles	Dont excédent 2024 affecté en réduction des charges 2026	Dont déficit 2024 affecté en majoration des charges 2026	DGF reconductible
(A)	(A/12)	(B)	(C)	(D)	(E) = A-B+C-D
2 193 858 €	182 821 €	3 194,43 €	0 €	0 €	2 190 663,57 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association relais soleil tourquennois est fixée à 2 193 858 € dont 3 194,43 € de crédits non reconductibles (CNR).

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit 182 821 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 857 807,08 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 1 336 050,92 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association relais soleil tourquennois à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00061	21022918807	41

N° IBAN : FR76 4255 9000 6121 0229 1880 741

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour l'établissement de l'association relais soleil tourquennois, la DGF est de 2 190 663,57 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 182 555 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

10 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour les établissements
visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association solfa**

Siret : 775 624 133 00010

E.CHRS.59.26.24

N° d'engagement juridique : 2104927781

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées du CHRS Catry géré par l'association solfa (anciennement accueil et réinsertion sociale) dont le siège est situé au 96 rue brûle maison à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées du CHRS home des mères géré par l'association solfa dont le siège est situé au 96 rue brûle maison à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées du CHRS Thiriez géré par l'association solfa dont le siège est situé au 96 rue brûle maison à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2015 relatif à l'extension des CHRS Catry, home des mères et Thiriez gérés par l'association accueil et réinsertion sociale dont le siège est à Lille par intégration de places d'hébergement d'urgence ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour 5 ans le 20 décembre 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association solfa ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association solfa ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application du CPOM avec l'association solfa, la dotation globale de financement des établissements d'une capacité de 208 places, est fixée comme suit :

DGF allouée en 2026	Le montant des 12èmes	Dont crédits non reconductibles	Dont excédent 2024 affecté en réduction des charges 2026	Dont déficit 2024 affecté en majoration des charges 2026	DGF reconductible
(A)	(A/12)	(B)	(C)	(D)	(E) = A-B+C-D
3 043 877 €	253 656 €	16 391,44 €	0 €	0 €	3 027 485,56 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association solfa est fixée à 3 043 877 € € dont 16 391,44 € de crédits non reconductibles (CNR).

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit 253 656 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 1 640 606,69 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 1 403 270,31 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association SOLFA à :

Banque : CIC Nord-Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00030532701	67

N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0305 3270 167

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour les établissements de l'association solfa, la DGF est de 3 027 485,56 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 252 290 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour les établissements
visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029
de l'association soliha Flandres**

Siret : 78360372300033

E.CHRS.59.26.25

N° d'engagement juridique : 2104927783

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 autorisant la création d'un service d'accueil d'urgence pour l'association soliha Flandres ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 renouvelant pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 l'autorisation d'exploitation du CHRS Thérèse Caulier géré par l'association soliha Flandres ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour 5 ans signé le 18 mars 2025 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association Soliha Flandres ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association soliha Flandres ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application du CPOM avec l'association soliha Flandres, la dotation globale de financement des établissements d'une capacité de 96 places, est fixée comme suit :

DGF allouée en 2026	Le montant des 12èmes	Dont crédits non reconductibles	Dont excédent 2024 affecté en réduction des charges 2026	Dont déficit 2024 affecté en majoration des charges 2026	DGF reconductible
(A)	(A/12)	(B)	(C)	(D)	(E) = A-B+C-D
1 244 458 €	103 705 €	5 612,50 €	0 €	0 €	1 238 845,50 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association soliha Flandres est fixée à 1 244 458 € dont 5 612,50 € de crédits non reconductibles (CNR).

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit 103 705 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 631 743,85 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 612 714,15 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association soliha Flandres à :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	00276	00020022545	02

N° IBAN : FR76 1027 8002 7600 0200 2254 502

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour les établissements de l'association soliha Flandres, la DGF est de 1 238 845,50 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 103 237 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour l'établissement CHRS visé
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2030
de l'association soliha métropole nord**

Siret : 319 870 929 00027

E.CHRS.59.26.26

N° d'engagement juridique : 2104927785

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 et l'arrêté modificatif du 27 décembre 2018 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation d'exploitation d'un CHRS pour l'association soliha métropole nord et arrêté de réduction de capacité de 92 à 80 places ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation d'exploitation d'un CHRS pour l'association soliha métropole nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un hébergement d'urgence pour l'association soliha métropole nord ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour 5 ans le 17 février 2026 d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, le préfet du Nord et d'autre part le président de l'association soliha métropole Nord ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association soliha métropole Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application du CPOM avec l'association soliha métropole Nord, la dotation globale de financement des établissements d'une capacité de 202 places, est fixée comme suit :

DGF allouée en 2026	Le montant des 12èmes	Dont crédits non reconductibles	Dont excédent 2024 affecté en réduction des charges 2026	Dont déficit 2024 affecté en majoration des charges 2026	DGF reconductible
(A)	(A/12)	(B)	(C)	(D)	(E) = A-B+C-D
2 013 280 €	167 773 €	13 585,86 €	0 €	0 €	1 999 694,14 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association soliha métropole Nord est fixée à 2 013 280 € dont 13 585,86 € de crédits non reconductibles (CNR).

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit 167 773 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 199 044,81 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 1 814 235,19 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association soliha métropole Nord à :

Banque : SG

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	03605	00050012313	42

N° IBAN : FR76 3000 3036 0500 0500 1231 342

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour les établissements de l'association soliha métropole Nord, la DGF est de 1 999 694,14 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 166 641 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

10 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association
temps de vie**

Siret : 39434217400411

E.CHRS.59.26.27

N° d'engagement juridique : 2104927849

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) temps de vie géré par l'association temps de vie dont le siège est à St André-Lez-Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) temps de vie géré par l'association temps de vie dont le siège est à St André-Lez-Lille ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le chrs de l'association temps de vie ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association temps de vie, d'une capacité de 34 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2026 Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 329 €	591 144 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 815 €	
	Reprise du déficit 2024 affecté en majoration des charges (A)	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Etat (B) - dont crédits non reconductibles (CNR) (C) Pour information : dotation globale de financement reconductible (D) (D=B-A-C+E)	547 718 € 3 970,85 € 543 747,15 €	591 144 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 426 €	
	Excédent 2024 affecté en réduction des charges (E)	0 €	
	Forfait mensuel		45 643 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de l'association temps de vie est fixée à 547 718 € dont 3 970,85 € de crédits non reconductibles (CNR).

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 45 643 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 319 600 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 228 118 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association temps de vie à :

Banque : CIC Nord-Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00010003205	54

N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0100 0320 554

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS de l'association temps de vie, la DGF est de 543 747,15 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 45 312 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

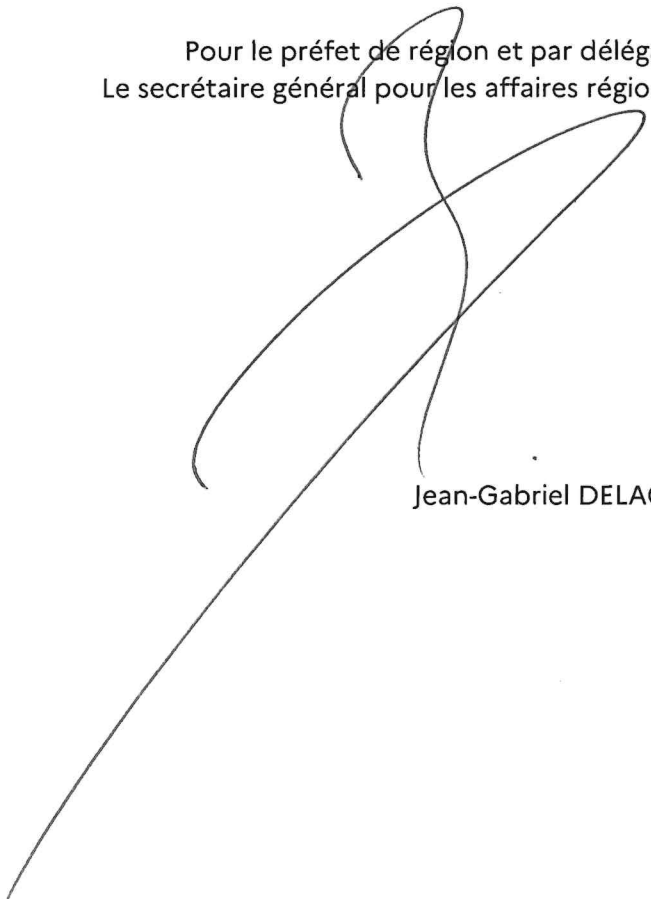
Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour les établissements visés
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association VISA**

Siret : 775 625 189 00144

E.CHRS.59.26.28

N° d'engagement juridique : 2104927851

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant la capacité totale des CHRS regroupés à 210 places, à moyens constants, réparties comme suit :

- chrs « revivre » (La Madeleine) : 44 places ;
- chrs « hors les murs » (Tourcoing) : 41 places ;
- chrs « les petites haies » (Wavrin) : 43 places ;
- chrs « rénovation » (Croix) : 39 places ;
- chrs « renaître » (Dunkerque) : 43 places.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour 5 ans le 20 décembre 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, le préfet du Nord et d'autre part le président de l'association visa ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association visa ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application du CPOM avec l'association visa, la dotation globale de financement des établissements d'une capacité de **210** places, est fixée comme suit :

DGF allouée en 2026 (A)	Le montant des 12èmes (A/12)	Dont crédits non reconductibles (B)	Dont excédent 2024 affecté en réduction des charges 2026 (C)	Dont déficit 2024 affecté en majoration des charges 2026 (D)	DGF reconductible (E) = A-B+C-D
4 009 373 €	334 114 €	18 743,49 €	112 029,63 €	0 €	4 102 659,14 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association visa est fixée à 4 009 373 € dont 18 743,49 € de crédits non reconductibles (CNR) et déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2026 pour un montant de 112 029,63 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, soit 334 114 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 2 312 736 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- 1 696 637 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association VISA à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00600	08002240120	01

N° IBAN : FR76 1627 5006 0008 0022 4012 001

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour les établissements de l'association visa, la DGF est de 4 102 659,14 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 341 888 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté modificatif portant prorogation du délai d'achèvement
des travaux de rénovation du théâtre du Manège, scène nationale, ville de Maubeuge (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 attribuant à la commune de Maubeuge (59) une subvention de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) pour la rénovation du théâtre du Manège, scène nationale – EJ 2103914445 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 portant prorogation du délai d'achèvement des travaux de rénovation du théâtre du Manège, scène nationale, ville de Maubeuge (59) ;

Vu le courrier en date du 7 août 2026 demandant la prorogation du délai d'achèvement des travaux ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2022 est modifié comme suit :

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux du projet est le 31 décembre 2028.

Article 2 : les autres conditions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : litiges

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 1^{er} SEP. 2026



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral dérogatoire portant prorogation du délai d'achèvement
des travaux de construction d'un nouvel équipement dédié aux musiques actuelles à Amiens (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2024 attribuant à la communauté d'agglomération Amiens Métropole une subvention de 317 000 € pour les travaux de travaux de construction d'un nouvel équipement dédié aux musiques actuelles à Amiens (80)– EJ 2104381144 ;
- Vu** le courrier présenté par le bénéficiaire en date du 10 juin 2026 demandant une prorogation dérogatoire du délai d'achèvement des travaux ;
- Considérant** que les travaux de construction d'un nouvel équipement dédié aux musiques actuelles à Amiens (80) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-29 du CGCT, auquel il est dérogé ;

Considérant que cette prorogation de délai d'achèvement permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation de délai ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 30/09/2025 par l'arrêté du 27/06/2024, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31/12/2026.

Article 2 : les autres conditions de l'arrêté du 27/06/2024 demeurent inchangées.

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2026**

Jean-Gabriel DELACROY